

PROJET DE LOI

adopté

le 23 octobre 1991

N° 19
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT, APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

modifiant certaines limites d'âge des militaires et modifiant l'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 459 (1990-1991) et 38 (1991-1992).

Article premier.

Le « I. Officiers » de l'annexe : « Limites d'âge et limites de durée des services » à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires est ainsi modifié :

I. — Les limites d'âge des officiers de l'air indiquées à la colonne n° 4 du tableau du b sont portées à 57 ans pour le grade de général de division, 55 ans pour le grade de général de brigade et 53 ans pour le grade de colonel.

II. — La limite d'âge du général de division aérienne ayant rang et appellation de général d'armée aérienne, indiquée au renvoi « 2 » du même tableau, est fixée à 58 ans.

III. — Le tableau et les renvois figurant après les mots : « Les limites d'âge figurant dans les colonnes 1 à 8 de ce tableau sont applicables aux officiers ci-après : » sont remplacés par le tableau et le renvoi suivants : «

COLONNE Numéro	OFFICIERS OU ASSIMILÉS
1	Officiers des armes de l'armée de terre ; Officiers des bases de l'air ; Officiers mécaniciens de l'air.
2	Officiers de marine.
3	Officiers spécialisés de la marine.
4	Officiers de l'air.
5	Officiers de gendarmerie.
6	Ingénieurs du cadre de direction du service du matériel de l'armée de terre ; Commissaires de l'armée de terre ; Commissaires de la marine ; Commissaires de l'air ; Ingénieurs militaires des essences ; Administrateurs des affaires maritimes.
7	Officiers du cadre spécial de l'armée de terre ; Officiers des corps techniques et administratifs des armées ; Officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes ; Officiers greffiers ; Chefs de musique (1).
8	Professeurs de l'enseignement maritime.

(1) Le chef de musique et le chef de musique adjoint de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de la limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables. »

Art. 2.

Le « II. Militaires non officiers » de la même annexe est ainsi rédigé :

« II. – MILITAIRES NON OFFICIERS

« Les limites d'âge et les limites de durée des services des militaires non officiers sont les suivantes :

**« A. – Militaires de l'armée de terre,
de la marine et de l'armée de l'air.**

« 1° LIMITES D'AGE ET DE DURÉE DES SERVICES NORMALES :

« a) *Sous-officiers et officiers mariniers de carrière :*

Grades	Limites d'âge	
	Armée de Terre - Marine - Armée de l'Air (personnel non navigant)	Armée de l'Air (personnel navigant)
Major	56 ans	47 ans
Adjudant-chef ou maître principal	55 ans	47 ans
Adjudant ou premier maître	47 ans	42 ans
Sergent-chef ou maître	42 ans	42 ans
Sergent ou second maître	42 ans	42 ans

« b) *Militaires non officiers engagés :*

« La durée maximale des services des militaires non officiers engagés est fixée à vingt-deux ans.

« 2° LIMITES D'AGE SPÉCIALES :

« a) *Militaires de l'armée de terre :*

- « – major sous-chef de musique
 - « – sous-chef de musique de carrière
 - « – maître-ouvrier
- 56 ans ;
55 ans ;
60 ans.

« b) *Militaires de la marine :*

« — major des ports	56 ans ;
« — officiers marinières de carrière des ports	55 ans ;
« — major sous-chef de musique	56 ans ;
« — sous-chef de musique de carrière	55 ans ;
« — maîtres ouvriers, tailleurs et cordonniers	60 ans.

« c) *Militaires de l'armée de l'air :*

« — major sous-chef de musique	56 ans ;
« — sous-chef de musique de carrière	55 ans ;
« — musicien sous-officier de carrière	55 ans.

« B. — **Militaires de la gendarmerie et des services communs.**

« 1° MILITAIRES NON OFFICIERS DE LA GENDARMERIE :

« — major	56 ans ;
« — autres sous-officiers de gendarmerie	55 ans.

« Les musiciens de la Garde républicaine de Paris peuvent, sur demande agréée, être maintenus en service au-delà de cette limite d'âge par périodes de deux ans renouvelables.

« 2° COMMIS GREFFIERS ET HUISSIERS APPARITEURS (55 ans).

« 3° SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DES ESSENCES DES ARMÉES :

« — major	60 ans ;
« — agent technique en chef	60 ans ;
« — agent technique	58 ans .

« 4° AGENTS TECHNIQUES DES POUDRES ET DES ESSENCES
« (corps en voie d'extinction) :

« — agent technique principal	60 ans ;
« — agent technique	58 ans.

« 5° MILITAIRES INFIRMIERS ET TECHNICIENS DES HOPITAUX DES ARMÉES (57 ans). (Y compris les militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées soumis aux lois et règlements des officiers ou des militaires du rang). »

Art. 3.

Lorsqu'il est fait mention dans les textes législatifs et réglementaires antérieurs à la présente loi d'une « limite d'âge inférieure » ou d'une « limite d'âge supérieure », il y a lieu de faire référence aux limites d'âge ou aux limites de durée des services qui figurent à l'annexe : « Limites d'âge et limites de durée des services » à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée.

Art. 4.

Les dispositions des articles premier, 2 et 3 de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1992, sous réserve des dispositions transitoires prévues aux articles 5 à 9 ci-dessous.

Art. 5.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de terre sont les suivantes :

a) *Limites d'âge normales.*

1° Les adjudants de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les adjudants de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-neuvième année, ont une limite d'âge de 41 ans ; ceux qui sont dans leur trente-huitième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 45 ans.

2° Les sergents-chefs de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

Les sergents-chefs de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à

servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur trente-septième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 41 ans.

3° Les sergents de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur trente-sixième année ont une limite d'âge de 37 ans ; ceux qui sont dans leur trente-cinquième année ont une limite d'âge de 38 ans ; ceux qui sont dans leur trente-quatrième année ont une limite d'âge de 39 ans ; ceux qui sont dans leur trente-troisième année ont une limite d'âge de 40 ans ; ceux qui sont dans leur trente-deuxième année ont une limite d'âge de 41 ans.

b) *Personnel de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris.*

1° Les adjudants-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ou plus conservent la limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 54 ans.

2° Les adjudants de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

3° Les sergents-chefs de carrière de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 52 ans.

Art. 6.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de la marine sont les suivantes :

a) *Limites d'âge normales.*

1° Les maîtres principaux de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans.

2° Les premiers maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les premiers maîtres de carrière à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 46 ans.

3° Les maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les autres maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

4° Les seconds maîtres de carrière à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 50 ans.

Les autres seconds maîtres de carrière conservent la limite d'âge de 45 ans.

b) *Limites d'âge spéciales.*

1° Les musiciens officiers mariniers de carrière qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-neuvième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-huitième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 54 ans.

2° Les marins-pompiers de carrière des grades de maître-principal, de premier-maître et de maître qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

Art. 7.

A titre transitoire, certaines limites d'âge des militaires de carrière de l'armée de l'air sont les suivantes :

a) *Personnel non navigant.*

1° Les majors du personnel non navigant qui, au 1^{er} janvier 1992, sont dans leur cinquante-deuxième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur cinquante et unième année ont une limite d'âge de 54 ans ; ceux qui sont dans leur cinquantième année ont une limite d'âge de 55 ans.

2° Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont, à cette date, quarante-trois ans ou plus ont une limite d'âge de 52 ans.

Les adjudants-chefs de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-septième année ont une limite d'âge de 49 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-sixième année ont une limite d'âge de 50 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-cinquième année ont une limite d'âge de 51 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-quatrième année ont une limite d'âge de 52 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-troisième année ont une limite d'âge de 53 ans ; ceux qui sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 54 ans.

3° Les adjudants de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

4° Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent le bénéfice de la limite d'âge de 52 ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui ont entre quarante-deux et quarante-sept ans conservent la limite d'âge de 47 ans.

Les sergents-chefs et les sergents de carrière du personnel non navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 46 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur

quarantième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 43 ans.

b) *Personnel navigant.*

1° Les majors et les adjudants-chefs de carrière du personnel navigant à qui, avant le 1^{er} janvier 1992, n'a pas été adressée par le service du personnel de décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure et qui, à cette date, sont dans leur quarante-deuxième année ont une limite d'âge de 43 ans ; ceux qui sont dans leur quarante et unième année ont une limite d'âge de 44 ans ; ceux qui sont dans leur quarantième année ont une limite d'âge de 45 ans ; ceux qui sont dans leur trente-neuvième année ont une limite d'âge de 46 ans.

2° Les adjudants de carrière, les sergents-chefs de carrière et les sergents de carrière du personnel navigant à qui a été adressée par le service du personnel, avant le 1^{er} janvier 1992, une décision d'admission à servir jusqu'à la limite d'âge supérieure conservent la limite d'âge de 47 ans.

3° Pendant la période du 1^{er} janvier 1992 au 31 décembre 1992, les sous-officiers du personnel navigant âgés de 42 ans et plus seront admis sur leur demande au bénéfice du congé du personnel navigant prévu par l'article 63 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée et mis à la retraite à l'expiration de ce congé.

4° Jusqu'au 1^{er} janvier 1993, les généraux et les colonels du corps des officiers de l'air seront admis, sur leur demande, au bénéfice du congé du personnel navigant prévu par l'article 63 de la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée dès qu'ils auront atteint la limite d'âge en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992.

Art. 8.

Les sous-officiers et les officiers mariniers de carrière en service à qui sont applicables les dispositions des articles 5 à 7 peuvent être promus aux grades supérieurs s'ils n'ont pas atteint les limites d'âge prévues pour ces grades par les mêmes articles.

Pour l'application de l'article L. 86 du code des pensions civiles et militaires de retraite, les sous-officiers et les officiers mariniers qui, à la date du 1^{er} janvier 1992, sont en cours de détachement soit au titre de la loi n° 70-2 du 2 janvier 1970 tendant à faciliter l'accès des militaires à des emplois civils, soit au titre du 7° de l'article 12 du décret n° 74-338 du 22 avril 1974 relatif aux positions statutaires des militaires de carrière seront considérés comme ayant atteint la limite d'âge de leur

grade dès qu'ils auront atteint la limite d'âge inférieure de ce grade en vigueur avant le 1^{er} janvier 1992.

Art. 9.

Les militaires non officiers engagés de l'armée de terre, de la marine et de l'armée de l'air, en service au 1^{er} janvier 1992, qui atteignent en cours de contrat la limite de durée des services fixée au « II - Militaires non officiers » de l'annexe à la loi n° 72-662 du 13 juillet 1972 précitée sont autorisés à rester en service jusqu'à la fin de leur contrat.

Art. 10.

L'article 27 de la loi n° 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales est ainsi complété :

Au I, les mots : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 » sont remplacés par les mots : « La nouvelle bonification indiciaire des fonctionnaires et des militaires instituée à compter du 1^{er} août 1990 ».

Au III, les mots : « Les fonctionnaires de l'Etat, admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 » sont remplacés par les mots : « Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires admis à faire valoir leurs droits à la retraite à compter du 1^{er} août 1990 ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1991.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.